



## COMMUNE DE SAINT-USAGE

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 021-212105779-20240219-2024003D-AR



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de l'article L2122-22  
du Code général des collectivités territoriales

#### DECISION N° 2024-003

### ENCAISSEMENT DE CHEQUE DE LA PART DE GROUPAMA – SINISTRE CHAUDIERE ECOLE MATERNELLE

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant délégation consenties au Maire notamment son article 1<sup>er</sup> – alinéa 6 ;

Vu le sinistre de type dégât des eaux constaté sur la chaudière de l'Ecole Maternelle par un expert de Groupama

Considérant l'accord d'indemnisation de Groupama ;

Considérant le chèque de Groupama de 1 531.68 € correspondant à la totalité des frais de réparation de l'entreprise ;

Le Maire décide

**Article 1** : d'encaisser un premier chèque de 1531.68 € dans le cadre de ce sinistre.

**Article 2** : Ce chèque sera encaissé sur les comptes de la collectivité

**Article 3** : Le conseil Municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Usage



Le 19 février 2024

Par délégation du conseil municipal  
Le Maire, Valérie HOSTALIER